RR/RC 2020 journalier | Document de réponse à la consultation

Nom de l'acteur : **Energy Pool**

Document	Article concerné	Commentaire	Proposition de modification
Règlement de consultation	4.2 Lotissement technique	*"la puissance remise par le Candidat doit être supérieure ou égale à 10 MW"* > Une capacité ayant une puissance variant d'une journée à l'autre aurait tendance à offrir un bandeau à l'AO annuelle et la part variable à l'AO journalier. Sur une petite capacité, la part variable pourrait ne pas être suffisante pour respecter les 10 MW, entrainant ainsi une perte d'opportunité, et pour la capacité, et pour le réseau qui pourrait avoir ce volume complémentaire à un prix compétitif.	Proposition : "la puissance doit être supérieure ou égale à 1 MW." La contrainte au niveau de la puissance minimale de 10 MW s'appliquerait par EDA sur la somme de ses engagements résultants de l'AO Annuel et Journalier. Si la contrainte est purement opérationnelle, RTE peut imposer une limite : ➔ un acteur peut soumettre au plus 2 offres < 10 MW par journée.

Règlement de consultation	6. ATTRIBUTION	Les modalités d'interclassement devraient intégrer un critère environnemental. En effet, il existe de nombreux éléments réglementaires autorisant RTE à introduire des critères environnementaux dans ses appels d'offres, ils découlent de l'article 82 de la directive 2014/25/UE, transposée en droit interne par le décret n°2016-360 (articles pertinents 6 et 62) : ***Article 82 de la directive 2014/25/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;* *→ Critères d'attribution du marché* *2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'entité adjudicatrice est déterminée sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le calcul du coût du cycle de vie, conformément à l'article 83, et* ***peut tenir compte du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché concerné.*** ***Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics* *Article 6* *→ II. - Les spécifications techniques sont formulées :* *2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché public et à l'acheteur d'attribuer le marché public.* ***Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales ;***	Les capacités respectant un certain seuil d'émission de CO2, devraient se voir attribuer un bonus à l'interclassement. Ce seuil d'émission reste à déterminer, mais il pourrait s'appuyer sur les limites appliquées dans le cadre de l'AOLT, à savoir : 0.2 tonnes de CO_2/MWh.